Secteur.metiers@snuep.fr

Infos Stagiaires PLP - CPE

DOSSIER CLASSEMENT

Le classement est la prise en compte d'un certain nombre de services antérieurs à l'année de stage, permettant au stagiaire d'accéder à un échelon de carrière plus élevé. Il prend effet à la date de nomination comme stagiaire. L'effet financier intervient au cours du premier trimestre. Vous devez compléter un dossier délivré par l'administration. Le SNUEP-FSU peut vous aider à vérifier votre classement et à formuler un recours si la décision prise par l'administration est contestable.

- Prenez contact avec votre section académique
- Retournez la fiche syndicale ci dessous, accompagnée d'une photocopie des justificatifs
- Envoyer, dès réception, votre arrêté de classement délivré par le rectorat

Suppression de la « Règle du Butoir » une victoire syndicale du SNUEP-FSU :
Suite à nos interventions répétées, par décret publié le 6 septembre 2014, le ministère accepte enfin de supprimer « la règle du Butoir » qui empêchait les anciens non-titulaires lauréats de concours de prétendre à un reclassement leur permettant d'obtenir une situation plus favorable que celle qui résultait de leur classement à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui perçu auparavant.
Même si cette mesure apporte une amélioration pour une partie des collègues, **Le SNUEP-FSU continue d'exiger un nouveau décret pour remplacer celui de 1951 qui va s'appliquer pour votre reclassement. Ce nouveau décret devra proposer un cadrage national concernant le reclassement des stagiaires et des anciens contractuels. Il devra s'effectuer au plus favorable et leur offrir de réelles perspectives de carrière.**

DÉCOMPTE DE RECLASSEMENT

FICHE SYNDICALE A RENVOYER AU SNUEP-FSU ACADEMIQUE

Nom : **Prénom :**

Tel : **e-mail :**

Concours obtenu : interne externe réservé 3éme concours

Préciser les différents services accomplis avant cette année tant dans le privé que dans le public. (Tenir compte des explications qui se trouvent dans les pages suivantes)

Services effectués	Début	Fin

Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL :
« Je souhaite que le SNUEP-FSU me communique toutes les informations concernant ma carrière, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci joints dans des fichiers informatiques, et ce dans les conditions fixées par la loi n°78/7 du 6/1/78, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition d'accès et de rectification aux informations me concernant »
date : *Signature :*

Classement
Activités professionnelles

Secteur privé

A partir de 20 ans

Durée de prise en compte :

2 /3 des activités professionnelles en **qualité de cadre** pour :
- les lauréats du concours externe inscrit au titre d'un master ou au titre de 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre au sens de leur convention collective ;
- les lauréats du concours interne et reservé

2 /3 des activités professionnelles dans la spécialité professionnelle correspondant à celle du concours pour
-les lauréats du concours externe inscrit au titre d'un BTS ou DUT ou assimilé et 5 ans de cette activité
- les lauréats du concours externe inscrit au titre d'un diplôme de niveau IV et 7 ans de cette activité

3éme concours : bonification d'ancienneté ou prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs.

- Vacation non prise en compte
- Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie (incluant les congés payés)

Fonction Publique

Durée Prise en compte :

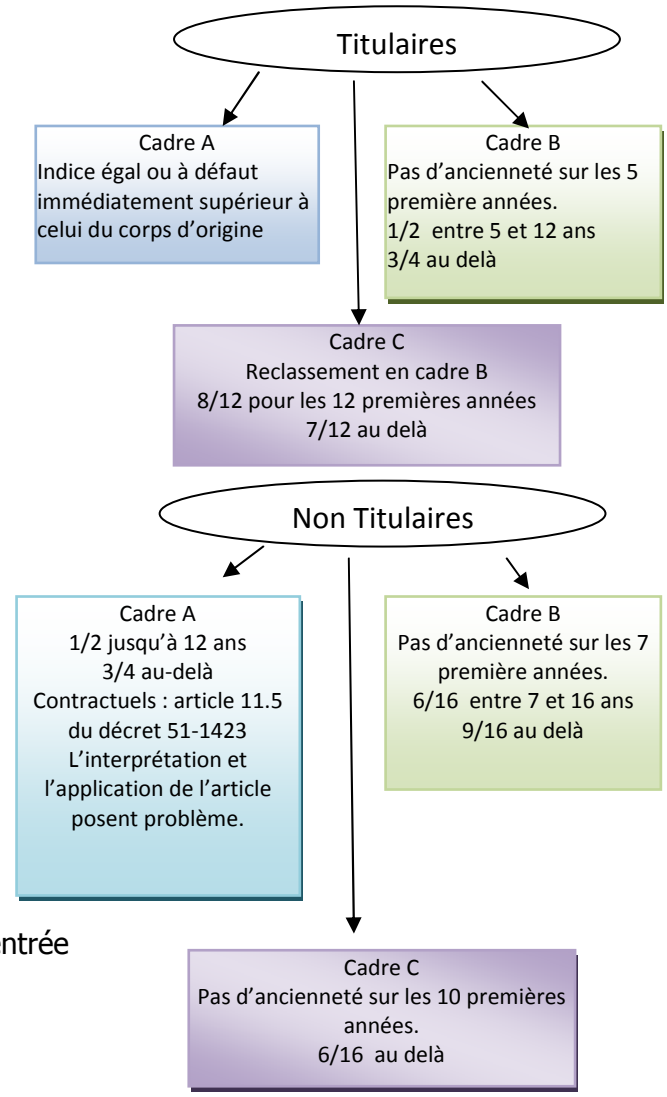

Services de surveillance et AED

Assistant d'éducation, Emploi avenir Professeur, MI-SE,
en poste sur établissement d'enseignement public : temps de service X 100/135.

Service national

Loi n° 71-424 du code du service national, article L. 63).
La durée effective est prise en compte, soit :
- 10 mois pour : service militaire, police nationale, sécurité civile ;
- 16 mois pour : coopération, aide technique ;
- 20 mois pour : objecteur de conscience.

Services à l'étranger

Professeur, lecteur et assistant : cf. indications portées sur le certificat d'exercice du chef d'établissement ainsi que celles de l'avis du département du ministère concerné.
Pas d'abattement, après avis favorable du Ministère des Affaires étrangères :
Service de Légalisation - 57, bd des Invalides - 75007 Paris
01 53 69 38 28 (entre 14 h et 16 h)

Ici, figurent les cas les plus fréquemment rencontrés.

Pour plus d'informations, contacter votre section académique

Classement
Services d'enseignement

Est pris en compte tout service d'enseignement quels que soient :
- l'administration d'exercice ;
- l'ordre d'enseignement (sauf supérieur privé) ;
- la qualité de l'enseignement (titulaire, auxiliaire, contractuel).

Les vacations ne sont, en principe, pas prises en compte.

Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie (incluant les congés payés).

Secteur Privé

- Établissement sous contrat : Temps effectif ×100/135
- Établissement hors contrat : 2/3 du temps effectif ×100/135

Secteur public

- **Titulaire** : Principe des titulaires cadre A
- **Auxiliaires** :
  - MA I : nbre d'années × 135/135
  - MA II : nbre d'années × 115/135
  - MA III : nbre d'années × 100/135
- **Contractuel-le** : Les 12 premières années d'ancienneté seront reprises à hauteur de 50 %, les années suivantes à hauteur de 75%

Suite aux interventions répétées des représentants du SNUEP et des syndicats de la FSU dans les instances ministérielles, **les non-titulaires bénéficient désormais *d'une clause de sauvegarde*** **leur assurant un montant de rémunération égal à la rémunération qu'ils percevaient avant.** Le ministère parle d'une indemnité compensatoire, indemnité qui bien sûr ne compterait pas pour le calcul des retraites !
Même si cette mesure apporte une amélioration pour les lauréats ex-non-titulaires des concours 2013, le SNUEP-FSU continue d'exiger un reclassement plus favorable reprenant l'intégralité de l'expérience professionnelle (enseignement et non enseignement).

Pour les Lauréats du concours externe les activités du privé liées à la pratique du métier et les activités d'enseignement sont prises en compte de la même façon. Si le total des activités est supérieur ou égal à 5 ans, **2/3 de la durée seront retenus**. Si le classement correspondant aux années de non titulaire effectuées dans le service public uniquement, se trouvait être plus favorable, alors c'est ce dernier qui serait pris en compte.

Recours

Dès la connaissance de l'avis de reclassement, si la décision prise par l'administration est contestable, il y a possibilité de formuler :

- en premier lieu, un recours gracieux auprès du rectorat
- puis un recours contentieux devant le tribunal administratif

Attention ! Un recours contentieux doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification du reclassement.

Il faut donc réagir très rapidement en cas de contestation.
Contacter votre section SNUEP-FSU académique
Ou le secteur Métiers National : secteur.metiers@snuep.fr